CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

Décision n° 2016-002/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE – LC)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel;

Vu la lettre n° 2015 – 118/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 17 décembre 2015, de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption;

Vu le compte rendu analytique de la séance plénière du 24 novembre 2015 du Conseil National de la Transition ;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015 – 118/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 17 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale; qu'au regard de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Transition, le Conseil national de la transition est l'organe législatif de la Transition; que son Président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, les lois organiques sont adoptées à la majorité absolue; que la loi organique n° 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 a été adoptée à l'unanimité des soixante-cinq votants sur quatre-vingt-dix députés; que la majorité absolue requise a été atteinte;

Considérant que la loi organique n° 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption est structurée en sept titres et comporte soixante neuf articles ;

Considérant que le titre I a trait à l'objet de la loi organique et aux définitions de mots et expressions; que le titre II traite des attributions générales et spécifiques de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption; que le titre III est consacré à la composition de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption; que les titres IV et V sont relatifs respectivement à l'organisation et au fonctionnement de

l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption ; que les titres VI et VII traitent de la coopération nationale, internationale, du recouvrement d'avoirs et des dispositions transitoires et finales ;

Considérant que l'examen de la loi organique n° 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il s'en suit qu'elle doit être déclarée conforme à la Constitution ;

Décide:

Article 1^{er}: la loi organique n° 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la promulgation et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 janvier 2016 où siégeaient :

Président

Membres

Monsieur Kassoum KAMBOU

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

July 3

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Victor KAFANDO

Com

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Mysel

Madame Maria Goretti SAWADOGO

1508 a

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.